

N. Réf. : DSNR Marseille / 535 / 2003

Marseille, le 19 décembre 2003

**Madame le Directeur du CEA/ CADARACHE
13108 SAINT PAUL-LEZ-DURANCE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CEA/ CADARACHE
Inspection n° 2003-40013

Madame le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection courante, avec la participation de l'inspecteur du travail, a eu lieu le 12 novembre 2003 au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR) du centre du CEA/ CADARACHE sur le thème de la radioprotection et de la démarche ALARA.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 novembre 2003 a été consacrée à l'examen de l'organisation de la radioprotection et de la mise en œuvre de la démarche ALARA qui vise à maintenir les expositions aux rayonnements ionisants à des niveaux aussi bas que raisonnablement possible.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en œuvre apparaît satisfaisante.

A. Demandes d'actions correctives

Cette inspection n'a pas donné lieu à demandes portant sur des actions correctives.

B. Compléments d'information

Le décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants n'a pas donné lieu à mise à jour des notes d'organisation du SPR. En particulier, les inspecteurs ont constaté que:

- les contrôles prévus au 4° du I. de l'article R.231-84 du Code du travail n'étaient pas réalisés par l'IRSN ou par un organisme agréé;

- le renouvellement, au moins tous les trois ans, de la formation prévue à l'article R.231-89 du Code du Travail n'est pas tracé ;
 - les plans de prévention rédigés avec les entreprises extérieures ne comportent pas systématiquement la définition des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération concernée comme prévu par l'article R 231-75 du Code du travail.
- 1. Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous envisagez de prendre afin de respecter la réglementation en vigueur.**

Le SPR de Cadarache assure sur le Centre l'exécution des missions confiées au service compétent en radioprotection. Ce service dépend du directeur du Centre de Cadarache. Or, d'après l'article R. 231-106 du Code du travail, c'est le chef d'établissement qui doit choisir les personnes compétentes en radioprotection et leur fournir les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

- 2. Les notions de chef d'établissement et de directeur de Centre ne coïncidant pas, je vous demande de m'informer de l'état de vos réflexions sur le sujet.**

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'il n'existait pas de critère formalisé de choix des entreprises extérieures au regard de la radioprotection.

- 3. Je vous demande de m'informer des dispositions que vous comptez mettre en œuvre afin que la radioprotection soit prise en compte dans le choix de vos prestataires.**

Vos représentants ont précisé qu'une étude ALARA est réalisée dans le cadre de certains Dossiers d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) et dans le cadre d'opérations à risque du point de vue radiologique.

- 4. Je vous demande de m'indiquer:**

- les critères que le Centre retient pour le déclenchement d'une étude ALARA;
- les modalités de suivi de l'étude ALARA afin de permettre d'alimenter le retour d'expérience.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **31 mars 2004**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur régional

**Signé par
Philippe LEDENVIC**